Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables avant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du Produit : SYCOMORE EUROPE ECO SOLUTIONS
Identifiant d'entité juridique : 2221 009T03U3GMOXTL 26
Date de publication : 31/12/2025

Objectif d'investissement durable

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?

☒ **Oui** ☐ **Non**

☒ Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif environnemental :** 92%

- ☒ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☒ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif social : 3%**

☐ Il **promouvait des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de ___% d'investissements durables

- ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif social

☐ Il promouvait des caractéristiques E/S, **mais n'a pas réalisé d'investissements durables**

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

Dans quelle mesure l'objectif d'investissement durable de ce produit financier a-t-il été atteint ?

Le Compartiment (libellé en EUR) vise à atteindre une performance significative sur un horizon d'investissement minimum de cinq ans, par le biais d'une sélection rigoureuse d'actions de sociétés dont le modèle économique, les produits, les services ou les processus de production répondent de manière positive aux défis de la transition énergétique et écologique au travers d'une stratégie d'ISR thématique.

Le Compartiment effectuera entre autres des investissements durables sur le plan environnemental relevant de l'article 5 du Règlement sur la taxinomie (2020/852). Les investissements apportant une contribution peuvent répondre à l'un quelconque des six objectifs environnementaux énoncés à l'article 9 du Règlement sur la taxinomie : a) l'atténuation du changement climatique ; b) l'adaptation au changement climatique ; c) l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ; d) la transition vers une économie circulaire ; e) la prévention et le contrôle de la pollution ; f) la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre l'objectif d'investissement durable du Compartiment.

Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?

Le fonds vise à afficher une performance supérieure à celle de son indice de référence (indice MSCI Daily Net TR Europe) concernant :

- La NEC : en 2025, le produit financier affichait une NEC moyenne pondérée égale à +30 %, contre 0 % pour son indice de référence. Cela reflète l'objectif environnemental du fonds, valorisant les entreprises contribuant à la transition énergétique et écologique, ayant une ou plusieurs activités liées à l'énergie, aux transports et à la mobilité, à la rénovation et à la construction, à l'économie circulaire et aux écosystèmes.
- La part d'investissement dans des sociétés mettant en œuvre des initiatives pour réduire leurs émissions de carbone aux fins du respect de l'accord de Paris. En 2025, le produit financier affichait une réduction des émissions de carbone moyenne pondérée égale à 82 %, contre 65 % pour son indice de référence.

…et par rapport aux périodes précédentes ?

En 2024, le fonds affichait :

- Une NEC moyenne pondérée égale à +36 % ;
- Une réduction des émissions de carbone moyenne pondérée égale à 82 %.

Dans quelle mesure les investissements durables n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable ?

Avant toute décision d'investissement, quatre niveaux sont mis en œuvre afin d'éviter tout préjudice important à l'un quelconque des objectifs d'investissement durable sur le plan environnemental ou social, sur une base ex ante.
En effet, les investissements visés par l'un ou plusieurs des critères ci-dessous ne seront pas considérés comme des investissements durables :

- **Conformément à la politique d'exclusion ISR de la Société de gestion**[6] : les activités sont limitées en raison de leur impact social ou environnemental controversé, tel que défini et revu annuellement dans la politique de base de Sycomore AM (applicable à tous les investissements directs de Sycomore AM) et dans la politique d'investissement socialement responsable (ISR) (applicable à tous les OPCVM ouverts, mandats et fonds dédiés gérés selon une stratégie ISR).
- **Entreprises touchées par une controverse de niveau 3/3**[7] : identifiées sur la base d'une analyse approfondie des controverses par le Gestionnaire en investissement. La classification de controverse la plus sévère (-3 sur l'échelle de Sycomore AM, qui va de 0 à -3) est considérée comme une violation de l'un des principes du Pacte mondial des Nations unies.
- **Note SPICE**[8] **inférieure à 3/5** : La méthodologie SPICE porte sur l'ensemble des enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance ciblés par les indicateurs des incidences négatives sur les facteurs de durabilité énumérés dans le projet de normes techniques de réglementation. Une note inférieure à 3/5 indique une performance plus faible en matière de durabilité pour une ou plusieurs incidences négatives.
- **Conformément à la politique de Sycomore AM relative aux Principales incidences négatives (PIN)**[9] : une politique relative aux PIN est mise en œuvre, visant à identifier d'autres préjudices importants éventuels dans les domaines environnementaux et sociaux visés par les indicateurs de PIN repris dans le tableau 1 de l'annexe I. Seront classées comme « Non durables » les entreprises qui répondent à l'un quelconque des critères d'exclusion concernant les émissions de GES, la biodiversité, l'eau, les déchets, l'égalité entre les sexes, le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies/des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ou les armes controversées.

[6] De plus amples informations sont accessibles sur la page Internet indiquée à la fin du présent document.
[7] Ibid
[8] Ibid
[9] Ibid

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les incidences négatives sur les facteurs de durabilité s'appuient sur des indicateurs à deux niveaux :

1. **Pour les investissements durables uniquement : une politique relative aux PIN** s'inspirant directement des indicateurs figurant dans le tableau 1 de l'annexe I et de tout autre indicateur pertinent des tableaux 2 et 3.
2. **Pour tous les investissements du produit financier :** le cadre d'analyse SPICE traite de toutes les questions ciblées par l'ensemble des indicateurs d'incidence négative sur la durabilité, et il est possible de les utiliser pour alimenter l'analyse.

Politique relative aux PIN : Chaque facteur de durabilité visé par le tableau 1 de l'annexe I était associé à un critère d'exclusion détaillé dans la politique relative aux PIN de Sycomore AM.

Notation SPICE :

La méthodologie SPICE porte sur l'ensemble des enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance ciblés par les indicateurs des incidences négatives sur les facteurs de durabilité énumérés dans les normes techniques de réglementation.

Plus concrètement, le modèle d'analyse fondamentale SPICE de Sycomore AM est un modèle intégré permettant d'avoir une vision holistique des entreprises de l'univers d'investissement. Il a été élaboré en tenant compte des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Il intègre pleinement les facteurs ESG afin de saisir comment les entreprises gèrent les incidences négatives ainsi que les opportunités durables clés selon une approche de double importance relative. La politique relative aux PIN de Sycomore AM détaille la manière dont les questions couvertes par les PIN sont prises en compte dans la méthodologie SPICE.

Politique d'exclusion : Enfin, la politique d'exclusion de Sycomore AM vise des indicateurs d'incidence négative sur la durabilité, notamment les armes controversées, l'exposition au secteur des combustibles fossiles et la production de pesticides chimiques et, plus généralement, a été rédigée pour cibler des entreprises qui enfreignent les principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales.
Une fois l'analyse (analyse SPICE comprenant l'examen des controverses et le respect de la politique d'exclusion et de la politique relative aux PIN) réalisée, elle affecte les décisions d'investissement des manières suivantes :

- Comme indiqué dans la question précédente, elle offre une protection contre les préjudices importants causés à tout objectif d'investissement durable, en excluant les sociétés qui ne respectent pas les exigences de sauvegarde minimales ;
- Elle a également un impact sur les décisions d'investissement de deux façons : 1. les hypothèses liées aux perspectives de l'entreprise (prévisions de croissance et de rentabilité, passifs, fusions-acquisitions, etc.) peuvent être renforcées par certains résultats de l'analyse SPICE le cas échéant, et 2. certaines hypothèses fondamentales des modèles d'évaluation peuvent être liées aux résultats de l'analyse SPICE.

Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Le développement du cadre d'analyse de Sycomore AM « SPICE » ainsi que la politique d'exclusion s'inspirent des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, du Pacte mondial des Nations unies, des normes internationales de l'Organisation internationale du Travail et des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Pour évaluer la valeur fondamentale d'une entreprise, les analystes examinent méthodologiquement comment une société interagit avec ses parties prenantes. Cette analyse fondamentale vise à comprendre les enjeux stratégiques, les modèles économiques, la qualité de la gouvernance et le degré d'intégration des questions de durabilité, ainsi que les risques et les opportunités auxquels l'entreprise est confrontée. Sycomore AM a également défini sa politique en matière de droits de l'homme conformément aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

En dépit de la diligence raisonnable décrite ci-dessus visant à déceler des violations potentielles des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, le respect effectif des émetteurs analysés ne peut jamais être garanti.

Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Comme indiqué à la sous-section précédente :

- Pour tout investissement du portefeuille, les principales incidences négatives ainsi que toutes les autres incidences négatives sont prises en compte à travers l'analyse et les résultats SPICE, complétés par la politique d'exclusion de Sycomore AM.
- En outre, pour être considéré comme un investissement durable, tout investissement doit être conforme à la politique relative aux PIN, qui traite spécifiquement des principales incidences négatives.

Les informations relatives aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront publiées dans le rapport annuel du fonds.

Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

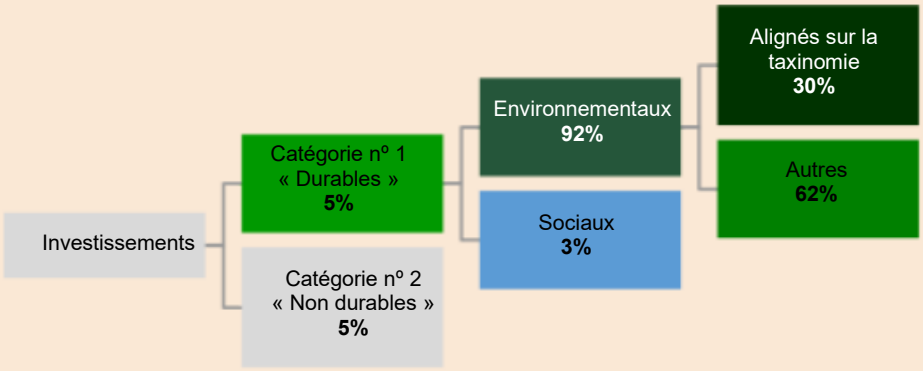
La liste comprend les investissements constituant **la plus grande proportion d'investissements** du produit financier au cours de la période de référence, à savoir :

Investissements les plus importants	Secteur	% actifs	Pays
Vigie SA	Services publics	4,84	FRA
Schneider Electric SE	Industrie	4,74	FRA
E.ON SE	Services publics	4,63	DEU
Prysmian S.p.A.	Industrie	4,14	ITA
ASML Holding NV	Technologie de l'information	3,92	NLD
Novonesis A/S Classe B	Matériaux	3,32	DNK
Elia Group SA/NV	Services publics	3,14	BEL
Compagnie de Saint-Gobain SA	Industrie	2,94	FRA
SPIE SA	Industrie	2,75	FRA
Knorr-Bremse AG	Industrie	2,74	DEU
Infineon Technologies AG	Technologie de l'information	2,63	DEU
Siemens Aktiengesellschaft	Industrie	2,63	DEU
Legrand SA	Industrie	2,61	FRA
Smurfit Westrock PLC	Matériaux	2,45	IRL
Iberdrola International BV	Services publics	2,37	ESP

Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle était l'allocation des actifs ?



#1 La catégorie **Durables** couvre les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

#2 La catégorie **Non durables** inclut les investissements qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?

Secteur	%
Industrie	41,35
Services publics	20,30
Matériaux	12,70
Technologie de l'information	9,61
Biens de consommation de base	2,51
Finance	1,53
Énergie	0,37

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités économiques pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- Du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi ;

Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie l'UE[1] ?

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

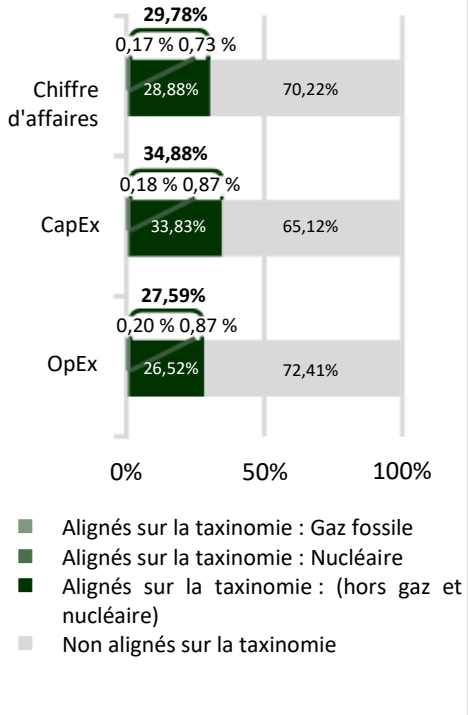
☒ Non

1. Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (atténuation du changement climatique) et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

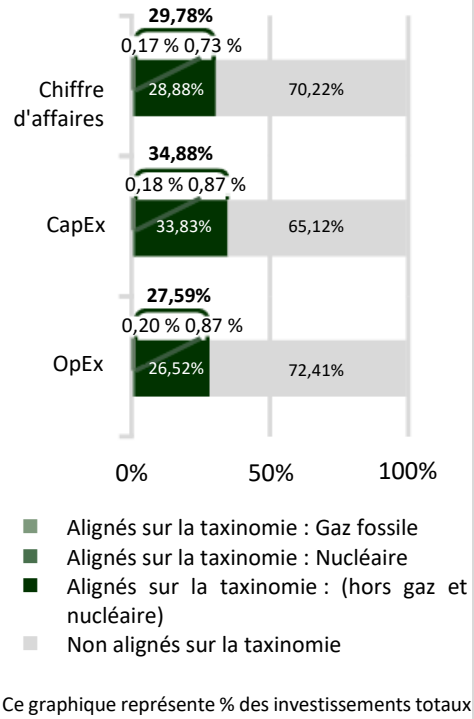
- Des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- Des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements qui étaient alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Investissements alignés sur la taxinomie **y compris les obligations souveraines***



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



Ce graphique représente % des investissements totaux

**Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Le Compartiment vise à consacrer au moins 5 % de ses actifs à des investissements durables sur le plan environnemental relevant de l'article 5 du Règlement sur la taxinomie (2020/852).

Les investissements apportant une contribution peuvent répondre à l'un quelconque des six objectifs environnementaux énoncés à l'article 9 du Règlement sur la taxinomie : a) l'atténuation du changement climatique ; b) l'adaptation au changement climatique ; c) l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ; d) la transition vers une économie circulaire ; e) la prévention et le contrôle de la pollution ; f) la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Néanmoins, l'objectif quantitatif fixé dans le présent document, qui repose sur les meilleures informations disponibles à ce jour des sociétés sous-jacentes, est principalement lié à l'objectif d'atténuation du changement climatique, par exemple par le biais de la production d'énergie renouvelable.
Il sera complété à mesure que les actes délégués du Règlement sur la taxinomie entreront en vigueur et que les informations requises seront mises à disposition par les entreprises sous-jacentes.

À ce jour, l'alignement sur la Taxinomie n'est pas soumis à une garantie fournie par un ou plusieurs auditeurs ou à un examen par un ou plusieurs tiers. Néanmoins, la Société de gestion s'engage à le faire au titre du premier rapport devant être présenté à ce sujet (à savoir en 2024, sur la base des données de 2023) par une société d'audit indépendante réputée.

- ***Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?***

  Si le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 5 % d'investissements durables au sens de la Taxinomie de l'UE, il ne s'engage toutefois pas à réaliser des investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la Taxinomie de l'UE, de sorte que la proportion minimale de ces investissements est fixée à 0 %.

- ***Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes ?***

  Le pourcentage des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE a légèrement augmenté par rapport à 2024 (30 % contre 29 %).

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE est de 62 %.

Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social ?

La proportion d'investissements durables sur le plan social est de 3 %.

Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « non durables », quelle était leur finalité, et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux ?

5 % étaient constitués d'espèces à des fins de liquidité et de couvertures de change, et donc déclarés aux présentes dans la catégorie « Non durables ».

Quelles mesures ont été prises pour atteindre l'objectif d'investissement durable au cours de la période de référence ?

Pendant la durée de vie d'un investissement réalisé par le fonds :

- Sur une base *ex-ante* (avant investissement dans une société) : les investissements sont réalisés à condition de respecter l'un des critères susmentionnés du fonds définissant une approche durable en matière de technologie. Il est indispensable de déterminer si les investissements permettent d'atteindre un objectif social ou environnemental.
- De manière continue et *a posteriori* (pendant et après la période de détention des investissements) :

o Au cours de la durée de vie des investissements, les résultats des analyses peuvent varier parallèlement aux événements liés à l'évolution du sous-jacent. Tout événement qui aurait pour effet de rendre l'investissement non éligible à l'un des critères du fonds ou qui serait soumis à la

politique d'exclusion déclencherait des fluctuations de portefeuille selon nos procédures internes.

o L'engagement et l'exercice des droits de vote durant la période de détention d'actions apportent également une valeur ajoutée en matière de durabilité. La stratégie d'engagement du fonds vise à :

§ S'engager dans des discussions avec les sociétés de nos portefeuilles pour saisir pleinement leurs défis ESG ;

§ Encourager les entreprises à publier leurs stratégies, politiques et performances ESG ;

§ Demander aux sociétés d'être transparentes et d'adopter des mesures correctives adéquates et durables en cas de controverse ;

§ S'impliquer dans des initiatives d'engagement collectif au cas par cas ;

§ À travers l'exercice des droits de vote, poser des questions, refuser des résolutions ou soutenir des résolutions externes.



Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence durable ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

Il n'y a pas d'indice de référence durable pour ce fonds.

- ***En quoi l'indice de référence différait-il d'un indice de marché large ?***

  Il n'y a pas d'indice de référence durable pour ce fonds.

- ***Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur l'objectif d'investissement durable ?***

  Il n'y a pas d'indice de référence durable pour ce fonds.

- ***Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?***

  Il n'y a pas d'indice de référence durable pour ce fonds.

- ***Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large ?***

  Le fonds a sous-performé l'indice du marché au sens large en 2025.